



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - LR

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure
du 17 décembre 2015 pris à l'encontre de la société SANINORD
pour son établissement situé à LA CHAPPELLE D'ARMENTIERES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive IED) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1998, modifié les 15 novembre 2004 et 28 juin 2016, autorisant la société SANINORD, siège social : 300 rue Jean Perrin ZI 59930 LA CHAPPELLE D'ARMENTIERES, à exercer une activité de collecte de déchets à cette même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 mettant en demeure la société SANINORD de respecter, pour son site de LA CHAPPELLE D'ARMENTIERES, les dispositions de l'article R515-82-II du code de l'environnement ;

Vu la visite d'inspection du 16 octobre 2018 réalisée sur le site de la société SANINORD à LA CHAPPELLE D'ARMENTIERES ;

Vu le rapport du 20 novembre 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 17 décembre 2015 ;

.../...

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 mettant en demeure la société SANINORD de respecter, pour son site de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, les obligations édictées par l'article R515-82-II du code de l'environnement, sont abrogées.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> - rubrique : installations industrielles – Mises en demeure 2020) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 29 AVR. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE